

n° 142

D É C R E T

**MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES LOIS ET DES RÉGLEMENTATIONS EN VUE
D'AUTORISER LE GOUVERNEUR À RÉGLEMENTER LA CIRCULATION, ET SUSPENSION
DES LOIS ÉTABLISSANT DES RESTRICTIONS DE TEMPS AVANT DE PRENDRE DES
MESURES ET DE FAIRE UNE DEMANDE D'APPEL**

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2015, j'ai émis le décret n° 141 pour déclarer l'état d'urgence dans les comtés du Bronx, Dutchess, Kings, Nassau, New York, Orange, Putnam, Queens, Richmond, Rockland, Suffolk, Ulster et Westchester ainsi que dans les comtés environnants;

MOI, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrétée dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends par les présentes provisoirement, jusqu'au 2 février 2015, les réglementations suivantes :

La section 24 de la Loi exécutive ; les sections 104 et 346 de la Loi sur les autoroutes, les sections 1602, 1630, 1640, 1650 et 1660 de la Loi sur les véhicules et la circulation; la section 14(16) de la Loi sur les transports; les sections 6-602 et 17-1706 de la Loi sur les villages; la section 20(32) de la Loi générale sur les villes; la section 19-107(ii) du Code administratif de la Ville de New York; et la section 107,1 du Titre 21 des Codes, règles et réglementations de New York, dans la mesure nécessaire en vue de donner au Gouverneur l'autorité de réglementer la circulation et les déplacements des véhicules.

DE PLUS, je suspends temporairement par les présentes, pour la période allant de la date de ce décret exécutif au 28 janvier 2015, dans la mesure où toute personne ou avocat de toute personne a été directement touché par cette catastrophe, les lois suivantes :

La section 180,80 de la Loi sur les procédures criminelles, dans la mesure où elle limite le temps durant lequel un défendant contre qui une plainte d'acte délictueux grave est déposée par un tribunal criminel local peut être détenu dans l'attente de la conclusion concernant ladite plainte lorsque la période de restriction se termine durant la période commençant à la date à laquelle l'état d'urgence pour cause de catastrophe naturelle a été déclaré conformément au décret n° 141;

La section 201 de la Loi et des Règles sur les pratiques civiles, dans la mesure nécessaire pour interdire les mesures dont la période de restriction se termine durant la période commençant à partir du moment où l'état d'urgence a été déclaré conformément au décret n° 141, et dans la mesure nécessaire pour limiter l'autorité du tribunal à prolonger une telle période, que le moment où entreprendre une telle mesure soit spécifiée ou non dans l'Article 2 de la Loi et des Règles sur les pratiques civiles;

La section 5513 de la Loi et des Règles sur les pratiques civiles, dans la mesure où elle touche à une période de restriction qui se termine durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141;

La section 25 de la Loi sur la cour des titres, dans la mesure où elle touche à une restriction de la période durant laquelle on peut faire une demande d'appel et où une période de restriction se termine durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141;

Les sections 30,10 et 30,30 de la Loi sur les procédures criminelles, dans la mesure où elles peuvent interdire les poursuites criminelles, dans des cas dont les périodes de restriction se terminent durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141;

Les sections 460,10, 460,30, 460,50 ainsi que l'Article 460 de Loi sur les procédures criminelles, dans la mesure où elles touchent à une restriction du temps au cours duquel on peut faire une demande d'appel et où une telle période de restriction se termine durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141; et

La section 1113 de la Loi sur les tribunaux de famille, dans la mesure où elle porte sur une restriction de la période au cours de laquelle on peut faire une demande d'appel et où une telle période de restriction se termine durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141.

DE PLUS, je suspends et modifie temporairement par les présentes, de la période allant de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, tout autre statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, établissant des restrictions de temps en vue d'entreprendre ou d'exécuter une mesure juridique, avis ou autre processus ou procédure que les tribunaux ne peuvent, par manque de l'autorité nécessaire, prolonger à leur discrétion, lorsque toute restriction de temps se termine durant la période commençant à partir de la date à laquelle la déclaration d'urgence a été faite conformément au décret n° 141.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent décret et y ai

fait apposer le sceau de l'État dans la
ville d'Albany ce vingt-six janvier deux
mille quinze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur